

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

=====

RÉGION DE L'EST

=====

DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG

=====

COMMUNE DE MESSAMENA

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

SERVICE TECHNIQUE

=====

B.P : 02 Messamena



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

=====

EAST REGION

=====

UPPER NYONG DIVISION

=====

MESSAMENA COUNCIL

=====

GENERAL SECRETARY

=====

TECHNICAL SERVICE

=====

P.B: 02 Messamena

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSAMENA

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSAMENA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
PUBLICS DE MESSAMENA

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022 DU **16 JUIN 2022**

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ANIMATION ET D'EDUCATION
CULTUREL (CEAC) DANS LA VILLE DE MESSAMENA, DEPARTEMENT
DU HAUT - NYONG, REGION DE L'EST LOT UNIQUE

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC -MINADER
EXERCICE 2022**

IMPUTATION :

AUTORISATION DE DEPENSE :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JUIN 2022

SOMMAIRE

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres	03
Pièce n°2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)	12
Pièce n°3 : Pièces Constitutives d'un Projet de Lettre-Commande	28
Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	28
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	46
Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)	85
Titre IV : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)	87
Pièce n°4 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires	80
Pièce n°5 : Grille d'Evaluation des Soumissionnaires	89
Pièce n°6 : Preuve du Financement des Projets	94
Pièce N°7 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés	94
Pièce n°8 : Cadre du Sous-Détails des prix Unitaires (C.S.D.P.U)	96
Pièce n°9 : Dossier d'Etude Préalable – Plans-.....	98

Pièce N°1 :
Avis d'Appel d'Offres

VERSION FRANCAISE

Avis d'Appel d'Offres

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

=====

RÉGION DE L'EST

=====

DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG

=====

COMMUNE DE MESSAMENA

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

SERVICE TECHNIQUE

=====

B.P : 02 Messamena



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

=====

EAST REGION

=====

UPPER NYONG DIVISION

=====

MESSAMENA COUNCIL

=====

GENERAL SECRETARY

=====

TECHNICAL SERVICE

=====

P.B: 02 Messamena

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022 DU 16 JUIN 2022

En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un Centre d'Education et d'Animation Culturel (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est. Lot unique.

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC- MINADER - EXERCICE 2022

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESSAMENA, Maitre d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un construction d'un Centre d'Education et d'Animation Culturel (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est. Lot unique.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est la suivante :

- Lot 100 : Travaux préparatoires;
- Lot 200 : Terrassement;
- Lot 300 : Ouvrages en infrastructures ;
- Lot 400 : Ouvrages en superstructures ;
- Lot 500 : Charpente-Couverture-Plafond.
- Lot 600 : Enduits intérieurs, extérieurs et revêtement ;
- Lot 700 : Menuiserie bois et métallique ;
- LOT 800 : Plomberie sanitaire ;
- Lot 900 : Electricité ;
- Lot 1000 : Peinture ;
- Lot 1100 : VRD

3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises spécialisées dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics et installées en territoire camerounais.

4- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, EXERCICE 2022.

5- DELAIS D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6- ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont allotés en un (01) seul lot (Lot unique).

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Publics (BIP) du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER), EXERCICE 2022.

Coût prévisionnel : **30.000.000 FCFA**

Imputation :

Autorisation de dépense :

8- CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré auprès du Secrétariat Général ou du Service Technique de la Commune de Messamena, **Téléphone 699 82 13 95/697 27 74 42** dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le paiement de la somme non remboursable de **cinquante mille (50 000) francs CFA** à la Recette Municipale de Messamena.

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Commune de Messamena, au plus tard le **14 JUIL 2022** à **12heures** précises et devra porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022

DU **16 JUIN 2022** EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EDUCATION ET D'ANIMATION CULTUREL DANS LA VILLE DE MESSAMENA, DEPARTEMENT DU HAUT - NYONG, REGION DE L'EST. LOT UNIQUE.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de **2% du montant prévisionnel soit 600 000 F CFA (six cent mille francs)**, délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère des Finances.

La caution devra rester valable **soixante (60) jours** à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

11- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la salle des Actes de la Mairie de Messamena le **14 JUIL 2022** à **12heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Messamena, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence d'une pièce administrative pendant un délai de 48heures ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures règlementaire ;
- 4) Absence de la Caution de soumission.

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

- 2) N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification.
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ou non-conforme;

c. Offre Financière

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B : Les copies certifiées des pièces doivent être datées de moins de trois (03) mois par une Autorité Administrative compétente.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière Oui/Non
- 2) Les références de l'Entreprise Oui/Non
- 3) La Méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux Oui/Non
- 4) La cohérence entre le planning d'approvisionnement en matériaux,
le planning d'exécution des travaux Oui/Non
- 5) L'expérience du personnel d'encadrement..... Oui/Non
- 6) Le matériel et les équipements essentiels..... Oui/Non
- 7) La compréhension du projet Oui/Non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 5 « oui » sur 7) seront examinées.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un **montant de 2% du montant prévisionnel soit 600 000 F CFA (six cent mille francs)**, délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère des Finances.

15- ATTRIBUTION D'UNE LETTRE - COMMANDE

La lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

16- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général ou au Service Technique de la Commune de Messamena, aux numéros de téléphones : **699 82 13 95 / 697 27 74 42.**

Ampliations :

- ✓ PREFET/HN
- ✓ CA/ARMP/BTA ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ PDT/CIPM-MNA ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES ;
- ✓ CHRONO.

Messamena, le 16 JUN 2022

Le Maire de la Commune de Messamena.
Maitre d'Ouvrage



Nkomo Serge Alfred
Inspecteur Principal des Régies Financières
(Impôts)

VERSION ANGLAISE
INVITATION TO TENDER

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
=====

RÉGION DE L'EST
=====

DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG
=====

COMMUNE DE MESSAMENA
=====

SECRETARIAT GENERAL
=====

SERVICE TECHNIQUE
=====

B.P : 02 Messamena



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
=====

EAST REGION
=====

UPPER NYONG DIVISION
=====

MESSAMENA COUNCIL
=====

GENERAL SECRETARY
=====

TECHNICAL SERVICE
=====

P.B: 02 Messamena

OPEN NATIONAL TENDER NOTICE

N° 010/ONIT/GS/TS/MNA.C/CPTB/2022 of **16 JUN 2022**

In emergency procedure For the execution of the construction works of a Community home to the MAYOS district, in the municipality of Messamena, Department of upper Nyong, Region of East. Single lot.

Financing : CREDITS TRANSFERRED FROM THE STATE MINADER EXERCICE 2022

1- SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

HE MAYOR OF THE MUNICIPALITY OF MESSAMENA, project owner, launches an open national call for tender For the execution of the construction works of a Community home to the MAYOS district, in the municipality of Messamena, Department of upper Nyong, Region of East. Single lot.

2- NATURE OF WORKS

The works subjects of this contract include:

- Lot 100 : Preparatory work ;
- Lot 200 : Earth and implantation;
- Lot 300 : Foundation ;
- Lot 400 : Masonry - Elevation - Coated;
- Lot 500 : Charcoal- cover and ceiling ;
- Lot 600 : Metal carpentry;
- Lot 700 : Vitrierie;
- Lot 800 : Sealing coating;
- Lot 900 : Electricity ;
- Lot 1000 : Painting
- Lot 1100 : Plumbing – Health-Coating
- Lot 1200 : VRD;

3- PARTICIPATION

Participation is open on equal terms to all public works companies governed by Cameroonian law and established in Cameroon.

4- FINANCING

The works covered by this call for tenders are financed by the public investment budget of Ministry of Secondary Education, EXERCISE 2022.

Estimated cost : **30 000 000 F CFA**

Imputation :

5- CONSULTATION AND ACQUISITION OF THE TENDER DOSSIER

The tender dossier can be viewed and withdrawn at the municipality of Messamena, upon publication of this notice, on presentation of receipt attesting to the payment of the non refundable sum of **fifty thousand francs (50 000)** to the municipal revenue of MESSAMENA.

6- DELIVERY OF THE OFFER

Each offer, drawn french or english in **sexen (07) copies one (01) original et six (06) copies** market as such, must reach the general secretariat or the technical service of the municipality of Messamena in a sealed envelope **Tél : 697 27 74 42/663 31 54 14**, no later a, **14 JUL 2022** à **12 noon** sharp and must bear the following mention :

OPEN NATIONAL TENDER NOTICE

N° 010/ONIT/GS/TS/MNA.C/CPTB/2022 of **16 JUN 2022**

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF THE CONSTRUCTION WORKS OF A COMMUNITY HOME TO THE MAYOS DISTRICT, IN THE MUNICIPALITY OF MESSAMENA, DEPARTMENT OF UPPER NYONG, REGION OF EAST. SINGLE LOT.

" To be opened only during the recount session "

7- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each tenderer must attach to his required administrative documents, a bid bond in **the amount of 2% estimated amount 600 000 ie six hundred thousand francs** issued by a first rate banking establishment approved by the Ministry of Finance.

The deposit must remain valid for **sixty (60) days** from the date of submission of tenders.

Under penalty of rejection, the administrative private required, including the bid bond, must imperatively be produced in originals or in copies certified by the competent authority of the administrations. They must be less than (03) months old.

Offers received after the deadline for submission will not be accepted.

All offers which do not comply with the requirements or this notice and of the tender documents will be declared inadmissible.

8- OPENING OF OFFERS

The opening of tender will take place in one time at the Messamena town hall proceedings room on the **14 JUL 2022** at **12hour's** specified by the internal commission for award of public contracts of Messamena, in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives and the having perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

9- TENDER EVALUATION CRITERIA

A. Eliminary criteria :

b. Administrative Offer

- 1) Absence of an administrative document ;
- 2) Forged coin ;
- 3) Non –compliance of one of the documents in the administrative file after the 48 hour regulatory period ;
- 4) Absence of the bid bond.

c. Technical Offer

- 1) False declaration or forged document ;
- 2) Have not met at least 70% of qualification criteria.
- 3) Under detail if unit prices incomplete to more than 20% or non-compliant;

d. Financial Offer

- 1) Omission of the price of a quantified task in the unit price schedule or in the estimate ;

N.B : certified copies of documents must be dated less than three (03) months by a competent administrative authority.

B. Qualification criteria for technical offers :

The criteria explained in the specific regulations of the DAO and relating ti the qualification of candidates will relate to :

- 1) Financial capacity Yes/No
- 2) Company references Yes/No
- 3) The methodology for carrying out each work package Yes/No
- 4) Consistency between yhe material supply schedule and the work execution schedule Yes/No
- 5) Experience of supervisor staff..... Yes/No
- 6) Essential materials and equipment..... Yes/No
- 7) Understanding of the project Yes/No

Only the financial offers of tenderers whose technical offer has obtained a percentage of yes greater than or equal to 70% (is at least 5 yes out of 7) will be examined.

10- DURATION AND VALIDITY OF OFFERS

The tenderers remain committed by their offer **sixty (60) days** from the date dealine fixed for the submission of tenders.

11- BID BOND

All offers must be accompanied by a bid bond of **2% of the estimated amount, ie 600 000 (six hundred thousand)**, issued by a first rate banking establishment approved by the Ministry of Finance.

12- COMPLETION TIME

The provisional period of execution of the works is **four (04) months**, period including all the possible constraints related to the isolation, particularity of the site, the climatic conditions and the means of acces on site. The period runs from the date of notification of the service order to start work.

13- ASSIGNMENT OF AN ORDER LETTER

Each the order letters to be drawn up will bez awarded to the tender whose offer :

- 1- Administrative will be deemed compliant ;
- 2- Technique will be deemed compliant and will have received a pourcentage of yes greater than or equal to 70 % ;
- 3- Financial after corrections in accordance with the provisions of the RPAO of the unit price schedule and the price shedule and the estimate will be deemed to comply with the provisions of the CCTP and classified as the least distant.

14- ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information can be obtained during working hours from the general secretariat or from the technical service of the municipality of Messamena at the telephone numbers : **699 821 395 / 697 27 74 42.**

Amplification :

- ✓ PREFECT/HN
- ✓ ARMP ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ PDT/CIPM-MNA ;
- ✓ DISPLAY ;
- ✓ ;LAP TIMES - ARCHIVES

Messamena, le **16 JUIN 2022**

Le Mayor of municipality of MESSAMENA.
Project owner



Nkouok Serge Alfred
Inspecteur Principal des Régies Financières
(Impôts)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

SOMMAIRE

Généralités.

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres.	14
Article 2 : Délai d'exécution	14
Article 3 : Financement	14
Article 4 : Fraude et corruption.	14
Article 5 : Candidats admis à concourir	14
Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.	15
Article 7 : Qualification du Soumissionnaire.	15
Article 8 : Visite des sites des travaux	15

B. Dossier d'Appel d'Offres. 15

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	15
Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.	16
Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.	16

C. Préparation des offres. 16

Article 12 : Frais de soumission.	16
Article 13 : Langue de l'offre.	16
Article 14 : Documents constituant l'offre	16
Article 15 : Montant de l'offre.	19
Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement	20
Article 17 : Validité des offres	20
Article 18 : Caution de Soumission.	20
Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires.	20
Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	20
Article 21 : Forme et signature de l'offre.	21

D Dépôt des offres. 21

Article 22 : Cachetage et marquage des offres	21
Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres.	21
Article 24 : Offres hors délai	21
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.	21

E. Ouverture des plis et évaluation des offres. 21

Article 26 : Ouverture des plis et recours	22
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure	22
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.	22
Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité.	22
Article 30 : Qualification du soumissionnaire	24
Article 31 : Correction des erreurs	24
Article 32 : Conversion en une seule monnaie.	24
Article 33 : Comparaison des offres	24
Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres.	24

F. Attribution de la Lettre-Commande 26

Article 36 : Attribution des Lettres-Commandes	26
Article 37 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure.	26
Article 38 : Notification de l'attribution des Lettres-Commandes.	26
Article 39 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours.	26
Article 40 : Signature de la Lettre-Commande	26
Article 41 : Cautionnement définitif	27

A. GENERALITES

Article 1 : *Objet de l'Appel d'Offres*

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution pour l'exécution des travaux de construction En procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un centre d'éducation et d'animation culturel (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est. Lot unique.

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- Lot 100 : Travaux préparatoires;
- Lot 200 : Terrassement;
- Lot 300 : Ouvrages en infrastructures ;
- Lot 400 : Ouvrages en superstructures ;
- Lot 500 : Charpente-Couverture-Plafond.
- Lot 600 : Enduits intérieurs, extérieurs et revêtement ;.
- Lot 700 : Menuiserie bois et métallique ;
- LOT 800 : Plomberie sanitaire ;
- Lot 900 : Electricité ;
- Lot 1000 : Peinture ;
- Lot 1100 : VRD

Article 2 : *Délai d'exécution*

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **quatre (04) mois**.

Article 3 : *Financement:*

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le Budget d'Investissement Public MINADER, EXERCICE 2022.

Article 4 : *Fraude et corruption*

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur rencontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : *Candidats admis à concourir*

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité

pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres

Pièce n°2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)

Pièce n°3 : Projet de Lettre-Commande

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)

Titre IV : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)

Pièce n°4 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires

4.1 : Modèle de Soumission ;

4.2 : Modèle de déclaration d'Intention de soumissionner ;

4.3 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission);

4.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

4.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage;

4.6 : Modèle de caution de retenue de garantie;

4.7 : Modèle d'attestation de solvabilité;

Pièce n°5 : Grille d'Evaluation des Soumissionnaires

Pièce n°6 : Preuve du Financement des Projets

Pièce N°7 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés

Pièce n°8 : Cadre des Sous-Détail des prix Unitaires (CSDPU)

Pièce n°9 : Dossier d'Etude Préalable – Plans-

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Commune de Messamena Tél : 699 82 13 95/ 69 27 74 42.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne des Marchés Publics de Messamena, pour prise en compte de ses activités,

notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) Une attestation et rapport de visite du site signée du Maire, d'un Adjoint, Secrétaire Général ou du Chef de Service Technique ;
- 3) L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
- 4) Attestation d'immatriculation ;
- 5) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 6) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 7) La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à **2% du montant prévisionnel soit 600 000 F CFA (six cent mille francs)**;
- 8) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 9) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 10) Plan de localisation ;
- 11) Preuve de l'acceptation des conditions du marché
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page ;
 - Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page, signé et cacheté à la dernière page.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

- ❖ *La Capacité Financière ;*
- ❖ *Les Références de l'Entreprise ;*
- ❖ *La méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux ;*
- ❖ *La cohérence entre le planning d'approvisionnement en matériaux et le planning d'exécution des travaux ;*
- ❖ *L'expérience du personnel d'Encadrement ;*
- ❖ *Le Matériel et les Equipements essentiels ;*
- ❖ *La compréhension du projet.*

14.2.1 Capacité Financière : (Oui/Non)

Ce critère est rempli **si l'une des deux (02) exigences** ci-après est remplie :

- 1) Chiffre d'Affaires : justifier d'un chiffre d'affaires cumulé **d'au moins 80% du montant prévisionnel** pendant les trois (03) dernières années;

NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
 - Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande
- 2) Attestation d'un établissement bancaire de 1er ordre :
 - Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire **d'au moins 80% du montant prévisionnel** ;
 - Soit s'engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des travaux. ;

14.2.2 Les références de l'Entreprise (OUI/NON)

Ce critère est rempli **si au moins une (01) des deux (02) exigences** ci-après est remplie

- 1) Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation de projets de réhabilitation ou de construction en procédure d'urgence de bâtiment public pour un montant cumulé **d'au moins 80% du montant prévisionnel**;
- 2) Justifier des prestations au cours des trois (03) dernières années dans les domaines autres que les constructions et l'entretien de bâtiments, y compris les fournitures dans les structures publiques, parapubliques ou privées, pour un montant cumulé **d'au moins 70% du montant prévisionnel** ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande

14.2.3 Méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux (OUI/NON)

Ce critère est rempli si **l'une (01) des deux (02) exigences** ci-après sont remplies

- 1) Présence d'une méthodologie d'exécution des travaux ;
- 2) Méthodologie d'exécution décrite pour chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif.

14.2.4 Cohérence entre le planning d'approvisionnement en matériaux, le planning d'exécution des travaux (OUI/NON)

Ce critère est rempli si **aux moins deux (02) des trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Planning d'exécution des travaux tenant au plus sur le délai proposé par le Maître d'Ouvrage ;
- 2) Existence d'un planning d'approvisionnement en matériaux ;
- 3) Approvisionnements des matériaux précédant leur utilisation pour chaque tâche.

14.2.5 Expérience du personnel d'encadrement (OUI/NON)

Ce critère est rempli si **au moins deux (02) des trois (03) exigences** ci-après sont remplies :

- 4) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Technicien du Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de présentation de l'original du diplôme, CNI certifié, un CV daté et signé par le concerné) ;
- 5) Justifier la possession dans son personnel de chantier d'un cadre, autre que le conducteur des travaux, justifiant une expérience d'au moins trois (03) ans dans le domaine génie civil en général et des constructions civiles en particulier (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de réussite, photocopie de la CNI);
- 6) S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification).

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

14.2.6 **Matériel et les équipements essentiels (OUI/NON)**

Ce critère est rempli si **les deux (02) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Le soumissionnaire justifie la possession au moins 80% des quatre-vingt pour cent (80%) des équipements essentiels ci-après pour la réalisation des travaux. Cette justification se fera :
 - soit par présentation de factures d'achat dudit matériel ;
 - soit par engagement sur l'honneur à disposer.

Ces équipements essentiels comprennent :

Désignation	Quantité minimum	Notation	Désignation	Quantité minimum	Notation
Tronçonneuse	1		Griffe 6/8	2	
Equerre maçon	3		Griffe 8/10	2	
Equerre menuiserie	3		Ficelle de 100 m	2	
Brouettes	2		Double décimètre	2	
Machettes	3		Scie charpentier	2	
Pelles rondes	3		Niveau à Fiole	1	
Pelles bèches	3		Fil à plomb	2	
Pioches	2		Niveau à bulle de 120	2	
Sceaux maçons	4		Taloches	2	
Serre-joints	15		Tenailles	2	
Truelles	4		Burin	2	
Moules de 15	2		Poinçons	2	
Moule de 20	2		Cordex	1	
Marteaux	3		Porte scie à métaux	2	
Massettes de 5 kg	1		Arrache clous	2	
Cisailles	2		Groupe électrogène	1	

- 2) Le soumissionnaire justifie la possession de moyens logistiques appropriés pour l'approvisionnement du chantier. Cette justification se fera par présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :
 - i. soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
 - ii. soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ;
 - iii. Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel

Ces moyens logistiques comprennent :

- un camion benne de capacité minimale 4 m3 ;
- un pick-up 4x4

14.2.7 **Compréhension du projet (Sous-détail des Prix Unitaires) (OUI/NON)**

Ce critère est rempli **si au moins deux (02) des quatre (04) exigences** ci-après sont remplies :

- 1) Les coûts de la main d'œuvre sont pris en comptes dans la formulation de chaque prix unitaire.
- 2) Cohérence entre les durées d'exécution de chaque tâche et leur matérialisation dans le planning d'exécution des travaux ;
- 3) Respect du cadre du sous – détail des prix unitaires du DAO;
- 4) Exactitude des calculs dans la détermination des sous-détails des prix unitaires.

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;
- 14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé du soumissionnaire;

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1** Le montant de la Lettre-Commande à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2** Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.
L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée .Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3** Les Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sont à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

- 17.1** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

- 18.1** En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics.
Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

18.4 La Caution de Soumission de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
- (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas :
 - (i) à signer ladite Lettre-Commande, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022

DU 16 JUIN 2022 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FOYER COMMUNAUTAIRE AU QUARTIER MAYOSDANS LA COMMUNE DE MESSAMENA, DEPARTEMENT DU HAUT - NYONG, REGION DE L'EST. LOT UNIQUE.

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022 DU 16 JUIN 2022** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022 DU 16 JUIN 2022 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022 DU 16 JUIN 2022 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande correspondante.

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission Interne de Passation des Marchés Publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres :

29.5.1.1 : **Critères éliminatoires :**

29.5.1.1.1 **Pièces administratives :**

- a) Absence d'une pièce administrative ;
- b) Pièce falsifiée ;
- c) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;
- d) Absence de la caution de soumission.

29.5.1.1.2 **Offre technique:**

- a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- b) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.
- c) Non-conformité du sous-détail des Prix unitaires ;
- d) Omission d'un prix d'une quantité du Sous-détail des Prix unitaires

29.5.1.1.3 **Offre financière:**

- a) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

29.5.1.2 Critères essentiels:

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

29.5.1.2.1	La capacité financière	Oui/Non
29.5.1.2.2	Les références de l'Entreprise	Oui/Non
29.5.1.2.3	La Méthodologie d'exécution de chaque lot de travaux	Oui/Non
29.5.1.2.4	La cohérence entre le planning d'approvisionnement en matériaux, le planning d'exécution des travaux	Oui/Non
29.5.1.2.5	L'expérience du personnel d'encadrement.....	Oui/Non
29.5.1.2.6	Le matériel et les équipements essentiels.....	Oui/Non
29.5.1.2.7	La compréhension du projet	Oui/Non

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 5 « oui » sur 7) seront examinées.

29.5.1.3 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : **Conversion en une seule monnaie**
Sans objet.

Article 33 : **Comparaison des offres**

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: **Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**
Sans objet

Article 35 : **Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres**

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

I- GENERALITES

II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

IV-OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

VI-DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

VII- **EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES**

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères							Observations
		Capacité Financière	Références	Méthodologie d'exécution	Plannings d'approv. et d'exécution	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	Compréhension du projet	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
 - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
 - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. *Correction des devis estimatifs des offres ;*

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1	

		
2	
		

L'attribution d'une Lettre-Commande sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera les Lettres-Commandes aux soumissionnaires les moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui auront présentés des offres conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Article 38: Notification de l'attribution de la Lettre-Commande

38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera aux attributaires de la Lettre-Commande par communiqué, que leurs soumissions ont été retenues.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours

39.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre-Commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature de la Lettre-Commande

40.1. Après publication des résultats, les projets de la Lettres-Commandes souscrits par les attributaires sont soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics, pour adoption.

40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature des Lettres-Commandes à compter de la date de réception des projets adoptés par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics et souscrit par l'attributaire.

40.3. Les Lettres-Commandes à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doivent être notifiées aux titulaires dans les cinq (5) jours qui suivent leur date de signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de chaque Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande à correspondante.

Pièce N°3:
Pièces Constitutives d'un Projet
de Lettre-Commande

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	28
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	46
Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)	66
Titre IV : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)	85

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

=====

RÉGION DE L'EST

=====

DÉPARTEMENT DU HAUT NYONG

=====

COMMUNE DE MESSAMENA

=====

SECRETARIAT GÉNÉRAL

=====

SERVICE TECHNIQUE

=====

B.P : 02 Messamena



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

=====

EAST REGION

=====

UPPER NYONG DIVISION

=====

MESSAMENA COUNCIL

=====

GENERAL SECRETARY

=====

TECHNICAL SERVICE

=====

P.B: 02 Messamena

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° 010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022

Du _____ EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'EDUCATION ET D'ANIMATION CULTUREL (CEAC) DANS LA VILLE DE MESSAMENA, DEPARTEMENT DU HAUT - NYONG, REGION DE L'EST. LOT UNIQUE. .

Maître d'Ouvrage: Maire de la Commune de MESSAMENA

TITULAIRE: _____

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N° Contribuable: _____

N° Compte bancaire : _____

OBJET: Pour l'exécution en procédure d'urgence des travaux de construction d'un centre d'éducation et d'animation culturel (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est Lot unique.

LIEU : Commune de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est.

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT ENFCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINADER - EXERCICE 2022

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Messamena, dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____

N° Contribuable: _____

N° Compte bancaire : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée

Ci-après «l'entrepreneur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Titre I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I: GENERALITES</i>	33
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	33
Article 3 : Définitions et Attributions	33
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	33
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande	33
Article 6 : Textes généraux applicables	34
Article 7 : Communication	34
Article 8 : Ordres de service	35
Article 9 : Lettre-Commande à tranche conditionnelle.....	35
Article 10 : Matériel et personnel d'un Co-contractant.....	35
<i>CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES</i>	35
Article 11 : Garanties et cautions	35
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande	36
Article 13 : Consistance des prix	36
Article 14 : Mode de règlement des travaux	36
Article 15 : Lieu et mode de paiement	36
Article 16 : Variation des prix.....	36
Article 17 : Valorisation des travaux	36
Article 18 : Intérêts moratoires	37
Article 19 : Pénalités de retard.....	37
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	37
Article 21 : Décompte final	37
Article 22 : Décompte général et définitif	37
Article 23 : Régime fiscal et douanier.....	37
Article 24 : Nantissement	38
Article 25 : Timbre et enregistrement	38
<i>CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX</i>	38
Article 26 : Consistance des travaux	38
Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage.....	38
Article 28 : Délais d'exécution de la Lettre-Commande.....	38
Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux.....	39
Article 30 : Mise à dispositions des documents et des lieux	39
Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles	39
Article 32 : Organisation et mesures de sécurité	40
Article 33 : Protection de l'environnement	40
Article 34 : Rôle et Responsabilité des Co-contractants	41
Article 35 : Pièces à fournir par les Co-contractants.....	41
Article 36 : Signalisation de chantier	42
Article 37 : Implantation des ouvrages.....	42
Article 38 : Sous-traitance	42
Article 39 : Journal de chantier	42
Article 40 : Réunions de chantier.....	43
Article 41 : Attributions de l'Ingénieur.....	43
<i>CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION</i>	44
Article 42 : Réception provisoire.....	44
Article 43 : Documents à fournir après exécution	44
Article 44: Délai de garantie	45
Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie.....	45
Article 46 : Réception définitive.....	45

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.....	45
Article 47 : Résiliation d'une Lettre-Commande.....	45
Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande.....	45
Article 49 : Cas de force majeure	45
Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption.....	46
Article 51 : Règlement de litiges.....	46
Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la lettre-commande	46

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres aura pour objet l'exécution en procédure d'urgence des travaux de construction d'un centre d'éducation et d'animation culturelle (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est Lot unique.

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-Commande

Les Lettres-Commandes à élaborer dont les objets sont précisés ci-dessus seront passées à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert **N°010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022** du _____ pour la construction d'un centre d'éducation et d'animation culturelle (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est Lot unique..

Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Messamena** ;
- ✓ L'Autorité Contractante est le **Maire de la Commune de Messamena** ;
- ✓ Le Chef de service de la Lettre-Commande est le **Chef de Service Technique de la Commune de Messamena** ;
- ✓ L'Ingénieur de la Lettre-Commande est le **Délégué Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural du Haut-Nyong** ;
- ✓ La Commission de passation des marchés est la **Commission Interne de Passation des Marchés Publics** de la Commune de Messamena ;
- ✓ Le Co-contractant est : (**nom et adresse de l'entreprise**).

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée sera le français ou l'anglais.

4.2. Chaque Co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature des dites Lettres-Commandes venaient à être modifiés après leur signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la lettre-commande à élaborer seront par ordre de priorité :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Les Lettres-Commandes à élaborer seront soumises aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La Loi 2021/026 du 18 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2022 ;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 8 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 9 Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 10 Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés Publics ;
- 11 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 12 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 13 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 14 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 15 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 16 La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés publics ;
- 17 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 18 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 19 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 20 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 21 La Circulaire N° 00000456/C/MINFI du 30 decembre 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2022 ;
- 22 Les Normes Techniques en matière de constructiouns civiles en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 23 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires à la présente Lettre-Commande et leurs sous - traitants ;
- 24 Les textes régissant le corps du Génie Civil ;

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où les Co-contractants sont destinataires : **Ets** _____ , **B.P.** _____ ou valablement S/C Maire de la Commune de Messamena dans laquelle s'exécutent les travaux avec copie à la Délégation Départementale des Marchés Publics du Haut-Nyong.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Délégué Départemental des Marchés Publics du Haut-Nyong, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de sa Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. Les Ordres de Services de démarrage des travaux seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef Service du marché, avec copies au Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur du Marché, le Délégué Départemental des Marchés Publics et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas le co-contractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettre-Commande à tranche conditionnelle

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel d'un Co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées des Co-contractants n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer. En cas de modification, les Co-contractants feront remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification des Ordres de Services de commencer les travaux. L'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation des Lettres-Commandes à élaborer tel que visé à l'article 47 du présent CCAP.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **deux pour cent (2%)** du montant TTC de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres. Il est constitué et transmis à Le Maitre d'Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification des dites Lettres-Commandes, avec copie au Chef de service des Lettres-commandes à élaborer et à l'Ingénieur.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Chef Service de la Lettre-Commande ou par Le Maitre d'Ouvrage, après demande du Co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle

et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par Le Maître d'Ouvrage, après demande du Co-contractant.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de chacune de la Lettre-Commande, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) **Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) **francs CFA**
- Montant de la TVA : _____ (_____) **francs CFA**

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau seront réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Les Co-contractants seront réputés avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Les Co-contractants seront rémunérés par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Les Co-contractants devront par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué aux Co-contractants un (1) an après les dates de réceptions provisoires des ouvrages par main levée de Le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration aux Co-contractants, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ces derniers s'engageront par les présentes à exécuter les dites Lettres-Commandes conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Chef de Service de la Lettre-Commande, après visa de conformité de Le Maître d'Ouvrage, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la Lettre-Commande à élaborer par virement aux comptes des Co-contractants : n° _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix des présentes Lettres-Commandes en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

Les Lettres-Commandes seront à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de la lettre-commande à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, les Co-contractants seront passibles d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^e jour
- 1/1000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté des Co-contractants dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Les Co-contractants devront informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre-commande de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ladite Lettre-Commande.

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

SANS OBJET.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles ils peuvent prétendre du fait de l'exécution de la lettre-commande à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de chacune de la lettre-commande qu'il fait signer contradictoirement par les Co-contractants et Le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin aux Lettres-Commandes, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : **Le Maire de la Commune de Messamena ;**
- Comptable chargé des paiements : **Le Receveur Municipal de Messamena ;**
- Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : Le Maire de la Commune de Messamena.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 79 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 25 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de la lettre-commande à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins des Co-contractants et à leurs frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminue en rien la responsabilité des Co-contractants sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage

27.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir aux co-contractants les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

27.2. Le Maître d'ouvrage assure aux co-contractants la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 28 : Délais d'exécution de la Lettre-Commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de chacune de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé dans un délai maximum de **quatre (04) mois**, à compter de la date de notification des Ordres de Services de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du Co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour vérifier le projet d'exécution du Co-contractant, la durée d'approvisionnement quels qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le Co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par Le Maître d'Ouvrage.

Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la lettre-commande à élaborer;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 30 : Mise à dispositions des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration peut mettre à la disposition des Co-contractants et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition des Co-contractants devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Les Co-contractants doivent prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins des Co-contractants ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge des Co-contractants.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour les Co-contractants, leur responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), les Co-contractants devront contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383,

1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Les Co-contractants seront tenus de fournir à Le Maître d'Ouvrage une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Les Co-contractants seront tenus de fournir sur demande à Le Maître d'Ouvrage les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, les Co-contractants devront contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande par les Co-contractants de cette réception définitive.

Article 32 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur de la Lettre-Commande et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Les Co-contractants devront accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Les co-contractants devront installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par les Co-contractants, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Les Co-contractants auront la charge de fournir et d'entretenir à leurs frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

Article 33 : Protection de l'environnement

Les Co-contractants sont tenus de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 34 : Rôle et Responsabilité des Co-contractants

34.1 Les Co-contractants ont pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de Le Maitre d'Ouvrage du chef Service de la lettre-commande et de l'ingénieur conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

34.2 Les Co-contractants devront soumettre à l'agrément préalable de Le Maitre d'Ouvrage la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la lettre-commande, Ingénieur de la lettre-commande à chaque début du mois.

34.3 Les Co-contractants sont responsables :

(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;

(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et

(c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

34.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, les Co-contractants doivent, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ceux-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

34.5. La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégage en aucune façon les Co-contractants de leur responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; les Co-contractants doivent protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 35 : Pièces à fournir par les Co-contractants

Plans – notes de calculs :

Les Co-contractants établiront à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par les Co-contractants ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Les Co-contractants sont tenus d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, les Co-contractants soumettront à la validation de Le Maitre d'Ouvrage après visas de l'Ingénieur le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :

- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;

- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).

d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Les Co-contractants disposeront alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et Le Maître d'Ouvrage n'atténuera en rien la responsabilité des Co-contractants.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont les Co-contractants sont chargés de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

Article 36 : Signalisation de chantier

Les Co-contractants devront se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge des Co-contractants. Ceux-ci resteront seuls et entièrement responsables de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de la lettre-commande notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de Le Maître d'Ouvrage, les Co-contractants pourront confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira les Co-contractants d'aucune de leurs obligations contractuelles. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement du Maître d'Ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que les Co-contractants. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant de la Lettre-Commande de base et de ses avenants.

Article 39 : Journal de chantier

Les Co-contractants tiennent un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de Le Maître d'Ouvrage ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou les Co-contractants, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;

- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la lettre-commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la lettre-commande, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant chaque Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation des Co-contractants, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à Le Maître d'Ouvrage, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la lettre-commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la lettre-commande à élaborer. En tout état de cause les Co-contractants ne peuvent se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence des Co-contractants ou de leur représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de la lettre-commande à élaborer ou leurs représentants). Le Co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à Le Maître d'Ouvrage à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 41 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la lettre-commande et aux règles de l'Art. Il ne peut relever les Co-contractants d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à Le Maître d'Ouvrage pour validation ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par les Co-contractants ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Co-contractants ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractants ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la lettre-commande ;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par les Co-contractants dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et chaque Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à Le Maître d'Ouvrage à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de Le Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence des Co-contractants pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de chacune de la lettre-commande à élaborer.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, les Co-contractants demandent par écrit à l'Ingénieur de la lettre-commande avec copie à Le Maître d'Ouvrage et au Chef de Service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Les Co-contractants préciseront dans leurs demandes les dates auxquelles ils estiment que les travaux seront terminés.

Dans les sept (07) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit chaque Co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception des ouvrages, avec copies à Le Maître d'Ouvrage et au Chef de service de la lettre-commande en projet, pour participation à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, seront indiqués sur procès-verbal, les éventuelles réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qui sera fixée en accord avec le Chef Service ou son représentant.

La Commission de Réception de la lettre-commande à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée **un (01) an** après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et les Co-contractants.

La Commission de réception, **en présence de chaque Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;

Observateur : Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant (Observateur)

Membres :

- ✓ Le Chef de Service de la Lettre-Commande ;
- ✓ Le Comptable Matières ou son représentant ;

Rapporteur :

- ✓ L'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant.

Il est dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, chaque Co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Les Co-contractants sont autorisés à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

Après la pré réception technique et avant la réception provisoire des travaux, les co-contractants soumettront en quatre (04) exemplaires les plans de recollement de l'ouvrage réalisé à la validation de Le Maître d'Ouvrage après visas de l'Ingénieur.

Article 44: Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, les Co-contractants devront chacun en ce qui le concerne procéder à leurs frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Ils seront tenus directement responsables, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, un Co-contractants ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit Co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit Co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant qu'un Co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

Article 46 : Réception définitive

46.1 Modalité de la réception définitive

Sur demande d'un Co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

46.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : Résiliation d'une Lettre-Commande

La lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourront être résiliées comme prévu à la section III Titre IV du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42 , 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du Co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Edition et diffusion de la Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du Co-contractant et fournis à Le Maître d'Ouvrage pour diffusion.

Article 49 : Cas de force majeure

49.1 En cas force majeure, un Co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit Le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à

l'événement. En tout état de cause, il appartient à Le Maitre d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

49.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle d'un Co-contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de Le Maitre d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre d'une Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

49.3 En cas de force majeure, le Co-contractant notifiera rapidement par écrit au Maitre d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Chef de Service de la Lettre-Commande, le Co-contractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

49.4. Dans le cas où un Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Chaque Co-contractant déclarera en signant une Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres:

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de Le Maitre d'Ouvrage et notamment qu'aucune entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 51 : Règlement de litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera d'une de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la lettre-commande

Chaque Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par Le Maitre d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par ladite Autorité.

LETTRE-COMMANDE N° ____/LC/ SG/ST/C.MNA/CIPM/2022
Passée après Appel d'Offres National Ouvert

N°010-BIS/AONO/SG/ST/C.MNA/CIPM/2022 du _____ Pour l'exécution en procédure d'urgence des travaux de construction d'un centre d'éducation et d'animation culturel (CEAC) dans la ville de Messamena, Département du Haut - Nyong, Région de l'Est
Lot unique.

MONTANTS EN FCFA :

	Marché
TTC	
HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
AIR (% HTVA)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant	Signée par le Maitre d'Ouvrage
Yaoundé, le	Yaoundé, le.....
Enregistrement	

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

I.	DESCRIPTION DU PROJET.....	49
II.	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX D'EXECUTION ET CONDITIONS DE RECEPTION	49
	Article 1 : Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières	49
	Article 2 : Consistance des Travaux	49
III.	QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE	50
	Article 3 : Composition, fabrication, transport et mise en œuvre des bétons et mortiers	50
	Article 4 : Armatures	51
	Article 5 : les bétons.....	51
	Article 6 : Coffrage	52
	Article 7 : Journal du chantier	52
IV.	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	53
	Article 8 : Approbation des plans d'exécution des travaux	53
	Article 9 : Programme des travaux et d'installation de chantier	53
	Article 10 : Programme détaillé des travaux	53
V.	AUTRES CLAUSES.....	73
	Article 11 : Réceptions Techniques des travaux	73
	Article 12 : Réception Provisoire des travaux	73
	Article 13 : Réception du marché	73
	Article 14 : Période de garantie.....	73
	Article 15 : Frais afférents aux réceptions.....	74
	Article 14 : Propriété des Documents.....	74
VI.	SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX	74

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Objet

Le présent projet concerne la construction du Bâtiment d'un Centre d'Education et d'Action Communautaires (CEAC), en matériaux définitifs; et dont la surface utile est de **200.78 m²**.

1.2. Programme du bâtiment et aménagements

1.2.1 Programme du bâtiment

N°	Désignation	Dimensions	Surfaces
1	Bureau du Directeur	3,65 m x 3,50 m	12,78 m ²
2	Placard du Directeur	1,35 m x 1,50 m	2,03 m ²
3	Toilette du Directeur	1,20 m x 1,85 m	2,22 m ²
4	02 Salles de classe	6,0 m x 6,80 m	81,60 m ²
5	Restaurant	3,0 m x 5,0 m	15,00 m ²
6	Bureau	3,0 m x 3,0 m	9,00 m ²
7	Magasin	1,85 m x 3,0 m	5,55 m ²
8	Cuisine	3,0 m x 3,0 m	9,00 m ²
9	Toilette Femme	1,43 m x 1,85 m	2,65 m ²
10	Toilette Homme	1,43 m x 1,85 m	2,65 m ²
13	Vérandas et couloir		41,81 m ²
Surface totale utilisable			184.29 m²

1.2.2. Aménagements

Ce bâtiment comporte des équipements internes et des aires de circulation tout autour. Lesdites infrastructures seront implantées conformément aux indications du plan de masse, sur une superficie de 800 m² sans extension.

Une fosse septique avec puisard sera aménagée dans l'optique de traiter les eaux noires et grises venant des toilettes et d'assainir la partie de ces eaux qui s'infiltrent et se disperse dans le sol.

II. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX D'EXECUTION ET CONDITIONS DE RECEPTION

2.1 GENERALITES

Article 1 : Objet du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux de construction du Bâtiment Administratif d'un Centre d'Education et d'Action Communautaires (CEAC).

Article 2 : Consistance des Travaux

Les travaux consistent essentiellement à des travaux de gros œuvre et de haute finition soignée. Il s'agit de: Travaux préparatoires ;

- Terrassements ;
- Fondations ;
- Maçonneries et élévations ;

- Charpente et Couverture ;
- Enduit et revêtements
- Menuiserie bois et métallique ;
- Electricité ;
- Plomberie ;
- Peinture ;
- Voies et réseaux divers (VRD).

III. QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article 3 : Composition, fabrication, transport et mise en œuvre des bétons et mortiers

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières, soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%. La granulométrie sera comprise entre 0,80 mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes, et entre 0,6 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

3.1 Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,5	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi. La granularité est contrôlée par le module de finesse (3.1 et 3.7) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20 en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

3.2 Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par l'Ingénieur.

Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

3.3 Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels

ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.3. 4
Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils sont de type CPA 325 et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les trois jours.

3.5 Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et sels.

Article 4 : Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux de 235 MPA et des aciers Haute-Adhérences (HA) avec une limite d'élasticité de 400 et conformes aux prescriptions du BAEL 91. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, non adhérence de peinture ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par le Cocontractant à l'approbation de l'Ingénieur du Marché et avant le début des travaux.

Article 5 : les bétons

5.1 Qualité du béton

Quinze (15) jours au plus tard après l'ouverture du chantier, et avant toute exécution, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur du Marché les formulations des bétons pour approbation, une composition détaillée de tous les bétons et mortiers devant être mis en œuvre, en tenant compte des matériaux livrés sur le chantier.

Tous les bétons mis en œuvre seront exécutés avec du ciment CPJ 35 ou autre ciment équivalent. La composition des bétons mis en œuvre sera définie par une analyse de composition par des méthodes appropriées.

5.2 Tableau des bétons

Type de béton	Type d'ouvrage	Dosages indicatifs en ciment kg/m ³	Résistance approximative à 28 jours en MPa	Symbole du ciment	Adjuvants proposés si nécessaire	Contrôle
B0	Béton de propreté	150		CPJ-CEM II 32,5	néant	Néant
B1	Béton non armé en contact avec la terre (puits massifs calages)	250	16	CLK-CEM III 32,5	hydrofuge	Atténué
B2	Béton armé en contact avec la terre (Voile semelles longrines etc)	350	20	CPJ-CEM II 32,5	hydrofuge et plastifiant	Atténué

B3	Béton armé en élévation (pour parement lisse cas courant)	350	20	CPJ-CEM II 32,5	néant	Atténué
B4	Béton armé pour éléments très sollicités	400	25	CPA-CEM I 55	Plastifiant et entre. d'air	Strict
B5	Béton pour forme et recharge	200	16	CPJ-CEM II 32,5	néant	néant

Remarque 1:

Les indications ci-avant pour les bétons B0 à B5 sont indicatives. En cas de remplacement de ciment (par exemple ciments de provenance étrangère),

Suivant le type d'ouvrage les bétons seront notés Bx(yyMPa) où x désigne le type 0, 1, 2, 3... et entre parenthèse yy désigne la résistance requise à 28j en MPa tel : 20MPa, 25MPa, 30MPa etc....

Exemple béton indiqué comme B3 (25MPa), signifie qu'il s'agit d'un béton type 3 avec une résistance minimum de 25MPa à 28 jours.

L'entrepreneur, dans le cadre de son marché, fournira les caractéristiques suivantes:

- Rapport C/E
- Densité
- Viscosité au cône
- Décantation
- Temps de prise
- Résistance à la compression simple à 2 et 7 jours

Remarque 2:

Les bétons devront être strictement contrôlés. Dans ce but, l'entrepreneur fera exécuter des éprouvettes par un laboratoire agréé. Ces éprouvettes seront destinées au contrôle des résistances du béton à la compression et à la traction à 7 jours et 28 jours.

Article 6 : Coffrage

Les coffrages seront simples et **robustes**. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibrations et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

Article 7 : Journal du chantier

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier par l'entreprise. Dans ce journal, seront consignés chaque jour les travaux et opérations réalisés ci-après :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution ;
- les conditions atmosphériques constatées (vent, températures, précipitations, etc.) ;
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux ;

- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique ;
- les résultats des différents essais et contrôles in situ ou en laboratoire ;
- les observations ou prescriptions du maître d'œuvre concernant notamment la sécurité.

Dans ce journal, sera annexé, chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant de l'entrepreneur spécialement désigné pour chacun des ateliers, sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,
- les incidents de chantier et les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau des prix,
- Tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel.
- Le journal de chantier sera signé par le représentant du maître d'œuvre et chaque jour par l'entrepreneur.

A ce journal pourront être annexés, chaque jour tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat...).

NB : la mise en œuvre d'une étape ou d'un ouvrage doit être effective après approbation par l'Ingénieur du marché et doit faire l'objet d'un procès-verbal contresigné entre ce dernier et l'Entrepreneur.

IV. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 : Approbation des plans d'exécution des travaux

Les plans d'installation de chantier et d'exécution du CEAC seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

Article 9 : Programme des travaux et d'installation de chantier

Le programme des travaux et le projet d'installation de chantier seront à fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la signature du marché.

Article 10 : Programme détaillé des travaux

Ce document sera dressé précisément en adoptant, comme unité de temps, la journée. Il précisera les travaux prévus et les quantités de matériaux à mettre en œuvre. Il devra être constamment tenu à jour et affiché au bureau de chantier de l'entreprise.

En complément au présent C.C.T.P., il est précisé que les travaux seront exécutés selon les séquences ci-après :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassements ;
- Fondations ;
- Maçonneries et élévations ;
- Charpente et Couverture ; - Enduits et revêtements
- Menuiserie bois et métallique ;
- Electricité ;
- Plomberie ;

- Peinture ;
- Voies et réseaux divers (VRD).

10.1. Travaux préparatoires

10.1.1. Terrassements généraux-Installation du chantier - Organisation du chantier- études géotechniques et implantation des ouvrages

L'entrepreneur proposera au maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. L'entrepreneur sollicitera l'autorisation d'installation de chantier au contrôle du Maître d'œuvre.

Les travaux préparatoires de chantier et des services généraux de l'entreprise comprennent :

- Les terrassements généraux, y compris le nivellement de l'emprise du site. Cette tâche sera faite par
 - o l'engin adapté auxdits travaux ;
- L'aménagement des surfaces pour l'implantation des bureaux, des aires de stockage, des matériaux
 - o et de stationnement des engins et véhicules ;
- La fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- Les frais d'amenée des matériels et engins nécessaires à l'exécution des travaux ;
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;
- La mise à disposition de l'Administration et du Maître d'Œuvre ;
- Un bureau et une salle de réunion en matériaux provisoire d'une superficie totale d'au moins 60 m²
 - o Entièrement équipés ; Ces locaux seront équipés de :
 - o Pour chaque Bureau : Une table avec tiroirs, 2 chaises de réception ;
 - o Pour la salle de réunion :
 - Grandes tables de 2.00 m de longueur pour salle de réunion ;
 - 1 armoire ;
 - 1 étagère ;
 - 10 chaises.

L'Entrepreneur procédera également à l'entretien des différents locaux et matériels (gardiennage, eau, électricité etc.).

Toutes ces installations seront mises à la disposition de la mission de contrôle dans un délai maximum de trois (03) semaines à compter de la date de notification du contrat. En attendant l'achèvement des installations et la fourniture du matériel, l'Entrepreneur fournira à ses propres frais des locaux et du matériel similaire en location.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffage, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir

régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations. Les aires de bureaux et de logements doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus) en

fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en nombre suffisant et la qualité de l'eau doit être adéquate aux besoins. Un drainage adapté doit protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adapté doit protéger les installations.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Le site devra prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

10.1.2. Plaque d'installation de chantier

L'Entrepreneur devra implanter dès le démarrage du chantier une plaque de chantier au lieu prescrit par le Maître d'œuvre.

Les panneaux seront en bois et devront avoir une largeur de 1.60 m, et une hauteur de 4 m.

Pour chaque type de support, il sera utilisé un massif type dont les dimensions ne dépendent que du moment résistant du type de support employé, même si ce moment est supérieur à celui qui résulte des panneaux réellement supportés.

Aux minima, ils seront implantés sur des supports type madriers scellés dans un socle en béton 0,30 x 0,30 x 0,50 m et il est précisé que les massifs de fondation devront, tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques, ne pas dépasser du sol et que le béton des massifs de fondation sera coulé à pleines fouilles. Des contreforts à l'arrière des supports de la plaque seront fixés pour renforcer et éviter le renversement de la plaque.

Le panneau de chantier portera les indications dans l'ordre ci-après :

- Références du projet ;
- Objet du marché ;
- Référence de l'Autorité Contractante ;
- Références du Maître d'Ouvrage ;
- Références de l'Ingénieur du Marché ;
- Références de l'Entreprise ;
- Références du Maître d'œuvre ;
- Les sources de financement ;
- Le délai d'exécution des travaux.

Il est précisé que le panneau sera poly-chromatique:

- Fond des panneaux en blanc ;
- La Références du projet en noir ;
- Objet du marché en bleu ;

- Désignation en bleu et en rouge les Responsables, Structures et financement et les délais.

10.1.3. Laboratoire de chantier

L'entreprise est tenue d'avoir sur le chantier, à proximité des lieux de fabrication ou de mise en œuvre des locaux, du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution de tous les essais et contrôles à sa charge aux fréquences prescrites par le maître d'œuvre. L'entrepreneur soumettra ses installations à l'approbation du maître d'œuvre.

En particulier il devra assurer le :

- Contrôle des matériaux d'emprunt ;
- Contrôle des bétons.

Tous ces essais sont à la charge exclusive de l'entrepreneur qui sera tenu de transmettre au maître d'œuvre, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, les résultats des mesures. Ce laboratoire sera utilisé par l'entrepreneur pour conduire son chantier, et contrôlé par le maître d'œuvre.

Les essais contractuels seront contradictoires et devront être effectués en présence du personnel qualifié du maître d'œuvre. L'entrepreneur devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès à son laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

La mission de contrôle pourra utiliser les installations du laboratoire de l'entreprise pour effectuer ses propres essais qu'il se réserve d'effectuer de façon inopinée pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée du chantier, l'entrepreneur supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage des laboratoires de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement de son laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

10.1.4. Conditions d'établissement des études d'exécution

10.1.4.1. Conditions d'établissement des études d'exécution

L'entrepreneur aura à fournir un document définissant les bases des études d'exécution qui comprendra :

- La liste des méthodes de calcul utilisées pour les différentes parties de l'ouvrage ;
- La valeur des différents paramètres ou coefficients à choisir (poussée des terres, poids spécifiques des différents matériaux, etc.) ;
- La liste et une présentation des différents calculs électroniques envisagés, en précisant leurs
 - o hypothèses et les méthodes de calculs.

Tous les calculs justificatifs sont à la charge de l'entrepreneur.

10.1.4.2. Calculs automatiques produits par l'entrepreneur

1°) Au cas où l'entrepreneur ferait établir, par des moyens de calcul automatique, tout ou partie des calculs qui lui incombent, il joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, leur processus, les formules employées, les notations et le logiciel utilisé.

2°) Les « sorties » de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreuses et comporter, outre les données particulières de calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options, tant techniques que logiques, soient mises en évidence et que les fractions du calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification. Sur demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur lui fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul qu'il estimerait utile ; au cas

où la note de calcul automatique serait très volumineuse, l'entrepreneur fournira un extrait faisant paraître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.

3°) Le maître d'œuvre pourra faire compléter manuellement par l'entrepreneur toute note de calcul jugée incomplète.

4°) Sur toute demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur devra lui fournir de nouvelles notes de calcul, obtenues par le même programme, à partir d'autres données particulières fixées par le maître d'œuvre. Si ces nouvelles notes de calcul faisaient apparaître que les notes de calcul initiales sont acceptables, les frais nouveaux seront à la charge du maître de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ceux-ci seront à la charge de l'entrepreneur.

Toutes les autres sujétions de mise en œuvre de ces aciers dans chacun des ouvrages seront fonction des plans d'exécution.

10.1.5. Replis des installations de chantier

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal (PV) constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception définitive des travaux.

Toutes les remises en état des sites seront faites selon les recommandations décrites dans le dossier environnement.

10.1.6. Etude géotechniques

Les études géotechniques seront faites par un laboratoire agréé et permettront de déterminer la contrainte du sol nécessaire pour l'élaboration des études nécessaires en fondation. Ils comprendront :

- Les sondages au pénétromètre ;
- Les essais en laboratoire ;
- La détermination de la contrainte du sol.

Note : Au terme de cette étude, l'Entrepreneur produira un rapport d'étude géotechnique élaboré par une structure agréée.

10.1.7. Implantation des ouvrages

L'implantation du bâtiment sera assurée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'œuvre. L'implantation de l'ouvrage se fera après le terrassement et le nivellement de la plateforme et précèdera tous travaux de fouilles sur le site.

Elle consiste en la matérialisation sur le site du plan du bâtiment à construire en tenant compte de l'alignement par rapport aux bâtiments et voies d'accès existants.

Il comprend :

- la délimitation de l'emprise à l'aide d'un appareil de mesure précis (Théodolite, station totale) ;
- la construction d'une chaise en bois et la matérialisation des points de repère (niveau de référence,

axe des murs etc. ...).

L'Entrepreneur veillera à respecter les côtes du plan et les angles et devra régler les angles et les altitudes.

Les erreurs de cotes d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au Maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

Les piquets d'implantation seront posés de façon à respecter les reculs et les réservations nécessaires, ainsi que les aires de circulation et de service.

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour conserver tous les points de repère pendant toute la durée des travaux.

L'ensemble des ajustements réalisés lors de l'implantation devront être documentées par l'Entrepreneur et portés à la connaissance du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur du marché.

10.2. Terrassements

10.2.1. Fouilles

Les fouilles seront de deux natures : en puits et en rigole.

Les parois des fouilles devront être dressées, de même que les fonds de fouille afin d'offrir une parfaite planéité des parois. Pour les facilités de mise en œuvre, la section des fouilles sera au moins de 40 cm x 60 cm pour les murs de soubassement.

La section des fouilles en puits pour les semelles isolées sera fonction des dimensions prévues dans les plans d'exécution des ouvrages et leurs profondeurs d'ancrage seront définies par les études géotechniques.

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus vite possible des eaux de ruissellement. Pour ce faire, l'entrepreneur prévoira en temps utile tous petits ouvrages provisoires, tels que saignées, rigoles, fossés, nécessaires pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux.

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions lors de l'exécution des travaux, afin de ne pas endommager ou détruire les canalisations ou câbles éventuellement rencontrés. Il devra, le cas échéant, dès la localisation d'un de ces ouvrages, avertir immédiatement le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra assurer la sauvegarde et la protection de la canalisation ou câble rencontré.

10.2.2. Remblai

Il s'agit du remplissage de bonne terre autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage. Ce remplissage doit se faire par compactage à la dame sauteuse.

Tous les remblais à réaliser seront, sauf spécifications contraires expresses ci-après, à exécuter avec des terres en provenance des fouilles. Dans le cas où la nature des terres provenant de ces fouilles ne permettrait pas, il appartiendra à l'entrepreneur d'amener des remblais conformes.

Ces remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazon, ni débris végétaux.

Ils seront exécutés par couches successives de 0,20 compactée jusqu'à l'optimum.

Préalablement à l'exécution de tous remblais, l'emprise devant être remblayée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravats, déchets, matières végétales, etc.

Le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur des essais de compactage qui seront entièrement à la charge de ce dernier.

10.3 Fondation

10.3.1. Béton de propreté

Tout au long du fond des fouilles, sous les semelles et les longrines, il sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35, avec une épaisseur moyenne de 5 cm.

La mise en œuvre et le traitement nécessaire.

10.3.2. Béton armé pour semelles – longrines – amorces de poteaux

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPA 45 ou autre ciment de même caractéristique. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 5 cm pour les parties enterrées (en semelles etc.) et 3 cm pour les autres ouvrages.

a) Semelles

Elles auront chacune la section de 50 cm x 50 cm et une épaisseur de 15 cm selon les plans d'exécution. Les aciers en une seule nappe seront de type HA8, dont le maillage est précisé dans le plan d'exécution.

b) Longrines

La section des longrines est de 20cmx20cm.

c) Amorces

La section des amorces poteaux est de 20cmx20cm. Ces ouvrages doivent être exécutés conformément aux plans.

10.3.3. Mur de soubassement

Il sera exécuté en parpaings de 20 x 20 x 40 bourrés en béton dosé à 250 kg/m³, uniquement au droit des murs périphériques au bâtiment ; le cloisonnement intérieur sera constitué par des longrines de redressement dont le support sera soigneusement compacté à l'optimum Proctor et la mise en œuvre suivant les règles de l'art.

Ces agglomérés seront fabriqués sur le site, au moule approprié et à l'aide d'un mortier dosé à 300 kg/m³ (soit 22 parpaings par sac de ciment CPJ 35).

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Pendant la période de prise fixée à quinze (15) jours au minimum, les agglomérés seront protégés des effets du soleil par une ombrière provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1^{ère} semaine et une fois par jour dans la 2^{ème} semaine.

Le mortier de pose sera dosé à 300 kg/m³.

10.3.4. Dallage en béton armé

Ce dallage en béton d'épaisseur 08 cm sera exécuté sur un sol bien compacté et bien nivelé. Un film polyane d'épaisseur 200 microns sera posé en fond de fouille sur toute la surface du bâtiment, afin d'empêcher les remontées d'eau dans l'ouvrage.

10.4. Travaux de maçonneries en élévation et de structure

Cette rubrique concerne les maçonneries en agglomérés creux (murs) et les éléments de structure en béton armés notamment : poteaux, chaînage, linteaux, appuis des fenêtres et poutres. Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux au droit des murs. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 1 jour minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,40 m minimum de part et d'autre de l'ouverture.

10.4.1. Béton armé en élévation

Il consiste en la mise en œuvre des éléments de structures en béton armé.

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland artificiel (CPA 45), en ciment CPJ 35 ou CPJ 42.5, dosé à 350 kg/m³. L'enrobage des aciers sera de 2,5 – 3 cm.

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du vibreur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

Les poteaux auront des sections et des hauteurs de telles que définis dans les plans d'exécution

Les appuis de fenêtres devront présenter un rejingot, seront revêtus sur la partie supérieure d'un enduit finement lissé, constituant le glacis, avec une pente de 10 % vers l'extérieur.

L'Entrepreneur mettra en œuvre les poteaux en béton armé dosés à 350 kg/m³ suivant les plans d'exécution élaborés à cet effet. Les sections d'aciers seront les suivantes :

- Poteaux

Aciers

* Cadres RL6 ;

* Epingles RL6 ;

*filants verticaux HA8.

- Linteaux

En béton armé de section 15 x 20 :

- Cadres RL6 tous les 15 cm + 4 filants HA8.

- Chaînage haut

Les différents types d'acier sont précisés dans les plans d'exécution.

10.4.2. Maçonneries en élévation

Les agglomérés de 15x20x40 seront fabriqués sur le site, au moule approprié avec un mortier de ciment dosé à 300 kg/m³ (soit 30 – 35 parpaings de 15 et 20 – 25 parpaings de 20 par sac de ciment CPJ 35).

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximum seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

Les éléments de maçonnerie seront montés à joints verticaux en quinconce. Ces joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose. L'épaisseur de joint doit être comprise entre 1 et 1,5 cm.

Avant la mise en œuvre des maçonneries, il sera prévu la mise en œuvre d'une chape d'arase étanche de 3 cm d'épaisseur entre les fondations et la maçonnerie DTU 20-11.

10.5. Charpente Bois, couverture et faux plafond

10.5.1. Bois de Charpente

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois dur du pays, IROKO ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %. Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés. La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : boulonnage, tire fonçage ou pointage.

a) Fermes

Les fermes seront exécutés avec du bois dur de section 15 x 30 (Bastings) suivant les indications des plans, elles auront des entrants doublés.

Ces fermes au niveau des poteaux seront solidement fixées et attachées par les fers d'attente des poteaux.

b) Pannes

Elles seront en bois dur du pays traité au xylamon, de section 8 x 8 et seront mises en œuvre en fonction des indications du plan d'exécution. L'entrepreneur veillera à ce que les recouvrements soient bien réalisés et alternés par intervalle dans le cas échant.

c) Planche de rive

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 25 cm, en bois de charpente épaisseur 3cm, fixées aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

10.5.2. La couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e fixée sur les pannes par des tire-fond. L'entrepreneur s'assurera de la parfaite étanchéité au niveau des zones de recouvrement des tôles pour limiter les fuites d'eau pluviale à l'intérieur des locaux.

10.5.3. Faux plafond

Un faux plafond en panneau sera posé, et peint à la peinture à eau de couleur blanche. Le solivage et la pose des panneaux de contre paquet devront respecter les règles de l'art.

10.6. Menuiseries bois et métalliques

10.6.1. Menuiserie bois

Conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU) :

- D.T.U. N° 36.1 - Travaux de menuiserie bois
- CSTB N°. 173
- DTU N°. 36.1 Menuiserie bois

a)- Dessins d'exécution et de détails

Pour tous les ouvrages, l'entrepreneur doit établir, en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose, en liaison avec les autres corps d'état. Avant tout commencement de fabrication ou d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre ces épures à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle qui pourra apporter quelques modifications sans pour cela donner lieu à un supplément aux prix de base.

b)- Qualité des bois

L'utilisation des plantes tropicales est obligatoire pour les travaux de menuiserie bois. Les bois durs tropicaux seront traités et utilisés conformément aux normes AFNOR.

- NFX 40650 – préservation du bois dans la construction
- NFX 406501 – protection des constructions contre les termites (en France)

c)- Qualité des contreplaqués et panneaux de particules

Les contreplaqués et panneaux de particules doivent être de type haute densité. L'utilisation des essences feuillues tropicales est obligatoire. Le traitement du bois sera conforme aux normes AFNOR NFX 40-500 et NFX 40-501.

d)-Préservation des bois

Tous les bois entrant dans la fabrication des ouvrages du présent chapitre doivent être traités fongicides et insecticides (capricorne des maisons, vrillettes, lyctus, termites, champignons, etc....) Le traitement doit être effectué à l'usine de fabrication des menuiseries, après usinage, pour que toutes les faces soient imprégnées, qu'elles soient apparentes ou cachées après mise en œuvre. Les produits de préservation doivent obligatoirement être choisis dans la liste des produits de préservation des bois dans la construction, chapitre V, Classe B, du fascicule " Produits de préservation des bois ".

Ne doivent présenter une résistance aux champignons que les bois que l'ambiance à laquelle ils sont soumis risque de maintenir à une humidité supérieure à 20 %. Ne sont donc concernées que les menuiseries intérieures en milieu humide confiné (risques de condensation) et les menuiseries extérieures, sièges de pénétration d'eau liquide par condensation et capillarité surtout dans les bois de bout (fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures, etc.).

Lorsque d'autres matériaux sont utilisés pour la fabrication ou la mise en œuvre des menuiseries, ils doivent répondre aux spécifications des normes qui les concernent.

A défaut, ils doivent être agréés par l'Ingénieur de contrôle sur la présentation de leurs caractéristiques, sanctionnées si nécessaire par des essais spécifiques.

e)- Protection des bois contre les reprises d'humidité

En plus du traitement des bois faisant l'objet de l'article précédent, les bois reçoivent obligatoirement une protection contre les reprises d'humidité avant leur utilisation. Ce traitement hydrofuge pourra avoir également une fonction insecticide et fongicide. Les produits employés devront être compatibles avec les finitions demandées et les produits de préservation des bois.

f)-Pose des ouvrages

- **Fixation des ouvrages dans les maçonneries**

L'entrepreneur assurera la pose des éléments en bois suivant les règles de l'art

- **Humidité des bois**

Les bois ne doivent être posés que si leur humidité est comprise entre :

Etat hygrométrique des locaux	Humidité des bois
60 à 80%	12 à 15%
40 à 60%	9 à 12%
20 à 40%	5 à 9%

(Avec état hygrométrique obtenu et maintenu)

- **Stockage sur chantier**

Toutes les menuiseries doivent être stockées dans un local ventilé, à l'abri des intempéries.

- **Parements**

Sauf dérogation, les parements apparents des menuiseries doivent être affleurés et poncés. Il ne doit subsister sur ces parements, aucune trace de sciage, flaches ou épaufrures.

- **Assemblages**

Les modalités d'exécution des assemblages sont précisées à l'article 3.13 du D.T.U.

- **Quincaillerie**

La force, le type et le mode de fixation des différentes pièces de quincaillerie doivent toujours être adaptés à leur emploi et leur emplacement. L'entrepreneur doit éventuellement modifier le type de ferrage proposé et ce sans supplément de prix, s'il le juge insuffisant ou inadapté à l'emploi pour lequel il est destiné. Toutes les pièces de quincaillerie, chromées ou en aluminium doivent être protégées par film pelade ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les pièces de quincaillerie, ferrures, ainsi que tous les accessoires en fer recevront avant pose une couche de minium de plomb sur toutes leurs faces ou une protection par bi-chromatage selon description des ouvrages. Les pièces mobiles des articles de quincaillerie doivent être graissées ou huilées, s'il y a lieu avant la pose.

Une révision du bon fonctionnement des éléments mobiles doit être effectuée avant la réception aux frais de l'entreprise. Les articles de quincaillerie qui, dans la description des ouvrages, ne seraient pas définis de façon précise quant à la marque de fabrication, qualité, dimensions, nature des métaux les composants seront proposés à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Ces articles seront de 1ère qualité et estampillés

- **Clauses générales relatives aux serrures**

L'entreprise aura à sa charge la pose et la fourniture des accessoires de pose. Elle sera responsable de toute perte ou dégradation qui seraient produites sur ces serrures ou clés jusqu'à la réception des ouvrages de menuiseries par l'Ingénieur de contrôle.

- **Prescriptions communes concernant les portes**

Les portes devront répondre aux prescriptions des Normes Françaises et être attributaires du Label de qualité du centre Technique du bois (C.T.B.) ou équivalent. Les portes comporteront toutes entailles et renforts nécessaires pour serrures, paumelles, verrous, etc. Les portes seront soigneusement ajustées pour qu'il y ait un jeu régulier d'environ 5 mm avec le sol. Les calfeutrements rapportés sous la rive inférieure ne seront pas acceptés. Pour les portes qui ne permettent pas d'ajustage de finition, il sera fourni des calibres rigides et indéformables permettant d'araser correctement l'huissier et le sol.

- **Les panneaux seront :**
 - En bois rouge de 1ère qualité destiné à être peint.

- **Paumelles**

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles de :

- 110mm pour les portes jusqu'à 0,60 m de largeur ;
- 140mm cas général.

Ces paumelles seront Jauge minimum 80 - 100 litres en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

- **Serrures**

Toutes les portes des latrines seront équipées de serrures à larder à bec de cane et à condamnation, en acier inoxydable mat et deux poignées avec plaques de propreté.

10.6.2. Menuiserie métallique a)- Indications générales

Cette partie fixe les règles et les conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Il définit de même la description des ouvrages à mettre en œuvre et leur localisation.

Documents de référence

- DTU 37.1 - Travaux de Menuiserie Métallique ;
- C.S.T.B. 91 - Travaux de Serrurerie ;
- Règle CM 56.

b)- Conditions d'exécution des travaux de menuiserie métallique

- **Dessins et repérage**

L'Entrepreneur établira les plans de détails d'exécution des ouvrages. Il précisera les dimensions et assurera en temps utile les approvisionnements des huisseries et bâtis. L'Entreprise devra transmettre les plans d'exécution des menuiseries métalliques et les détails de fixation, calfeutrage, drainage, au Maître de l'Ouvrage et au Représentant du l'Ingénieur de contrôle pour avis.

- **Implantation**

L'Entrepreneur précisera sur les plans les différentes réservations de baies, feuillures, trous, etc. En tenant compte des tolérances normales d'exécution du gros œuvre. Pour certains ouvrages qui le nécessitent, il relèvera sur place les côtes et gabarits. En fonction de ces réservations et des relevés, l'Entrepreneur assurera l'implantation et la mise en œuvre de ses ouvrages.

- **Trous, percements, scellements, calfeutrements**

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- Les trous, percements, scellements, et calfeutrements nécessaires à la mise en œuvre de ces
 - ouvrages ;
- La fourniture des pièces à incorporer au coulage de B.A. (platines, douilles, etc) lorsque
 - cette technique de mise en œuvre est possible.

Le calfeutrement doit être réalisé de sorte que l'étanchéité à l'air et à l'eau entre la fenêtre et le gros œuvre soit assurée sur tout son périmètre, compte tenu des conditions d'exposition et des mouvements différentiels prévisibles entre fenêtres et gros œuvre.

- **Prescriptions applicables aux métaux**

- **Acier**

Les barres profilés et tôles seront en acier répondant aux prescriptions des normes françaises ou équivalent.

Ils seront exempts de défauts, tels que pailles, criques, ou piqures. Les profilés tubulaires seront totalement exempts de calamine. Ils seront choisis dans la gamme des tubes profilés formés à chaud et soudés, épaisseur mince ou forte selon les exigences de résistance.

Les tôles seront bien planes et d'un seul morceau pour chaque vantail de porte.

- **Aciers inoxydables**

Tôle d'acier inoxydable austénitique bas classe 20/10, normalisée Z3CN 20/10, polie au grain 220.

Les soudures seront exécutées selon les prescriptions du fournisseur et seront systématiquement passivées avec des produits appropriés. Les vis utilisées seront en acier inoxydable.

- **Protection anti rouille**

Les éléments en acier recevront une protection par application de peinture primaire glycérophtalique de bonne qualité. L'emploi d'antirouille ordinaire type minium de fer, chromate de zinc..., est formellement prohibé. Le métal sera préalablement décalaminé par brossage efficace ou sablage si nécessaire et dégraissé à l'essence ou décapant. L'application d'antirouille se fera à la brosse, sur tous les développements de profils y compris les parties difficilement accessibles.

- **Assemblages - façonnage**

Les assemblages seront réalisés selon le cas par soudure ou par goujons, goupilles et vis. Ils seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister sans déformation permanente, ni amorce de rupture, aux essais mécaniques. Quels que soient les procédés de réalisation utilisés, les assemblages ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau dans les profilés assemblés. Sur les parties apparentes, les soudures seront enlevées ou ragréées sur toutes les surfaces où elles seraient nuisibles à l'aspect, à l'étanchéité et au bon fonctionnement des ouvrages. Les ouvrages façonnés et assemblés ne devront pas présenter de déformations. Toutes dispositions seront prises pour respecter cette exigence compte tenu notamment du transport, du stockage et de la mise en œuvre des éléments pré façonnés en atelier.

- **Etanchéité**

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'étanchéité des ouvrages qui doit être quasi totale : étanchéité à l'air et à l'eau. L'entrepreneur prévoit tous les accessoires pour assurer une parfaite étanchéité, il est le seul responsable de l'étanchéité de ses ouvrages et leur raccordement avec le gros œuvre. Pour les châssis un colmatage en produit bitumineux genre SIKAFLEX ou produit similaire agréé sera réalisé entre le bâti dormant et l'appui de fenêtre, de même la pose de vitrage des châssis sera réalisée par un mastic aléo résineux appliqué en double bain avec fixation des pare closes.

- **Quincaillerie**

L'Entrepreneur est tenu de soumettre des échantillons à l'agrément de la Mission de contrôle. Ces échantillons une fois approuvés seront fixés sur un panneau qui restera déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux pour servir de base de référence. Les vis de fixation seront toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles devront fixer et seront de finition en rapport avec l'ouvrage fixé. Les éléments accessoires - paumelles - pattes à scellement - platines, etc. seront toujours protégés par protection antirouille comme indiqué ci-dessus. Toutes les portes seront équipées de serrure en applique à bec de cane et à condamnation, et de deux poignées chromées.

10.6.3. Menuiserie alu

Les portes des boutiques et du bureau du comité de gestion seront en alu, protégés par des grilles en alu forgées dont le modèle sera arrêté et validé par les parties prenantes.

10.7. Electricité

Cette partie a pour objet l'ensemble des travaux d'électricité courants forts, courants faibles. L'Entrepreneur aura à sa charge l'exécution de tous ces travaux, tels qu'ils figurent sur les plans.

- Consistance des travaux d'électricité

Les travaux comprennent conformément aux plans et schémas, et selon les normes, l'ensemble de la fourniture et la pose de :

- Tous les appareillages (interrupteurs, prises de courant) ;
- Toutes les canalisations principales et secondaires, gaines, fils et câbles ;
- Les armoires et coffrets de répartition et boîtes de raccordement.

NB :

les canalisations terminales (ou secondaires) seront en câble ou fils TH, passés sous gaines ICD grises noyées dans les faux plafonds, les murs et les éléments de structure en béton armé.

Pour ces canalisations, les sections minimales sont :

1,5 mm² pour la lumière

2,5 mm² pour les prises de courant.

4 mm² pour les prises de courant dit force

6 mm² pour les appareils dont la puissance absorbée est supérieure ou égale à 7kw.

Les interrupteurs seront du type " normalisé " calibré à 10 A. Les prises de courant seront du type " normalisé " calibré 10 - 16 A ou 20 - 32 A avec deux pôles plus terre (2 P+ T). Tous ces appareils seront encastrés dans une boîte d'encastrement en plastique avec fixation à vis, et seront munis de plaquettes enjoliveurs qui devront recouvrir largement les boîtes encastrées. Les boîtes de dérivation seront de préférence encastrées avec les entrées défonçables et couvercles vissables. A l'intérieur de ces boîtes, les conducteurs seront obligatoirement raccordés par blocs de jonction.

Réseau de prises de terre en fonds de fouilles Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant : Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section Barrettes de coupure types plates de LEGRAND Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune Fourreaux de 21

- Branchement

Les sources d'énergie possibles sont : l'énergie hydro électrique, l'énergie solaire, l'énergie thermique... Le raccordement est à la charge du Maître d'ouvrage.

- Eclairage

L'éclairage des locaux est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage. Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA ou autres marques équivalentes.

Éclairage Blanc ou blanc chaud pour ce spot led économique. Angle de diffusion de 140°

- Appareillage

Tout l'appareillage sera à fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND ou autres marques équivalentes est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, et cadre profondeur 40mm,

D'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

- **Interrupteurs**

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,35 – 1,40 m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

- **Prises de courant**

Les prises seront placées à 0,40 m du sol en général. Prises de courant 2P+T, 16 A, 250 V, série NEPTUNE de LEGRAND,

Chaque appareil sera protégé par un disjoncteur différentiel 30mA situé et compris dans le tableau divisionnaire du bâtiment.

10.8. Revêtement et carrelage

- **Enduits**

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant SIKALATEX ou produit similaire agréé, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs :

- 1ère couche d'accrochage dosée à 500 kg de ciment ;
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- - 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et
- 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente.

Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

- **Chapes rapportées**

- **Etat du support**

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques. Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

- **Constitution**

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape sous grés ;

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

- **Epaisseur**

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

- **Exécution**

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché.

- **Enduits intérieurs frottassés**

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition frottasse. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

- **Enduit extérieur**

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement. Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

10.9. Plomberie et installation sanitaire

L'Entrepreneur doit réaliser, d'une manière générale :

- Les réseaux de distribution d'eau froide ;
- Les appareils sanitaires complètement équipés
- La protection anti rouille des canalisations apparentes ou encastrées ;
- Les dispositions anti vibratiles ;
- Les raccordements sur les attentes de maçonnerie ;
- La fourniture et le réglage des fourreaux ;
- Les essais, y compris, la main d'œuvre et appareils nécessaires ;
- Et les notices de fonctionnement et d'information du personnel utilisateur de l'ouvrage.

1)- Appareils sanitaires

Généralités :

Tous les appareils sont prévus complètement installés et en bon état de fonctionnement y compris les robinetteries, vidanges accessoires, raccords de scellement nécessaires. Ils seront de première qualité en porcelaine couleur blanche, sauf modification du Maître d'ouvrage, et les robinetteries chromées. Des tampons sont prévus sur tous les appareils pour éviter l'engorgement des siphons et canalisations pendant le travail. L'emplacement et le nombre des appareils sont indiqués sur les plans.

Lave-mains

Le lave-mains sera installé dans les toilettes individuelles. Il aura les caractéristiques suivantes :

- Type VENEZIA ou similaire en porcelaine blanche de 500X340 mm ;
- Vidange munie d'une chaînette ;
- Siphon coulissant ;
- Fixation murale ;
- Glace de 600X400 mm avec 4 attaches.

WC à l'Anglaise :

Il aura les caractéristiques suivantes :

- Type BRIVE ou similaire, sortie orientable, réservoir à dossier en porcelaine ;
- 1 robinet d'arrêt ;
- 1 ensemble flotteur silencieux n° 6491 ;
- 1 battant plastique de la série forte de couleur noire ou blanche ;
- 1 porte papier hygiénique chromé, type inviolable ;
- 1 ensemble balayette de sol ;
- Vis de fixation en laiton 06 ; avec cache tête chromé.

Siphon de sol :

Dans la salle d'eau, il sera installé un siphon de sol de diamètre 40 mm.

2)- Evacuation générale

Toutes les évacuations sont effectuées gravitairement au réseau extérieur.

- Canalisation à l'intérieur du bâtiment sous dallage et sous plancher

Les réseaux d'évacuation EU et EV seront séparés à l'intérieur du bâtiment. Les diamètres minima seront les suivants :

- WC et chutes EV.....100 mm ;
- Lavabos et éviers EU80mm ;
- Siphon de sol40 mm.
- Vannes d'arrêt :

Au niveau du bâtiment, il sera prévu une vanne d'arrêt installée dans chaque regard d'évacuation. Le niveau sonore des canalisations sera inférieur à 30 dB.

10.10. Peinture

Les présents travaux de peinture concernent :

- les enduits extérieurs ;
- les enduits intérieurs ;
- les faux plafonds ;
- les menuiseries bois intérieures ;
- les menuiseries métalliques.

◆ Document de référence

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.).

◆ Subjectiles

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- Un parement en béton
- Un enduit au mortier de ciment
- Des ouvrages en bois pour menuiseries, ayant reçu une couche d'impression.
- Des ouvrages métalliques pour menuiserie, ayant reçu une protection primaire en anti-rouille.

◆ Réception des subjectiles

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence de la Mission de contrôle, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures anti-rouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

◆ **Indications générales**

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être d'une marque agréé par le maître d'œuvre. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, L'Ingénieur de contrôle aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par la Mission de contrôle.

Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

Peinture hydrofuge

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être diluée au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

Peinture acrylique

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera diluée à l'eau (300%) et utilisée pour la réparation des fonds.

Peinture glycérophtalique

Peinture mat glycérophtalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de l'enduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %). Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

. Plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution

. Plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche. Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à un an à compter de la réception provisoire.

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

◆ **Mise en œuvre**

- **Conditions d'exécution**

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux. Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous les ouvrages.

- **Echantillonnage et coloris**

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par la Mission de contrôle. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechapissage et découpe de tons qui pourront être demandées par la Mission de contrôle.

- **Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

- Conditions requises pour prononcer la réception

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

- - Réfection

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

- - Nettoyages de mise en service

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- Sols, chapes
- Quincaillerie (boutons de Porte, béquilles etc.)

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

- Mode de métréPréambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de métré.

Ravalement de façades

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

**S = (L + 0,15) x (H + 0,10) Portes
métalliques en tôle plane**

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseurs.

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur **S = L x H**

10.11. Voies et réseaux divers

Les bâtiments seront ceinturés par un dallage périphérique et entourés par des rigoles faites soient en parpaings bourrés de section 40cm x 60cm, soient en béton armé de section 40cm x 60cm. Le fond des rigoles aura une pente de 0.25%, orientée vers l'exutoire.

Un revêtement par un mortier dosé à 300kg/m³ sera réalisé sur les parois des rigoles.

V. AUTRES CLAUSES

Article 11 : Réceptions Techniques des travaux

Des Réceptions Techniques sont effectuées par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur du marché et de l'entreprise. A l'issue desdites réceptions, un Procès-verbal de Réception Technique Partielle est dressé, signé contradictoirement par le Chef service du marché, l'ingénieur du marché, l'Entreprise et le Maître d'Ouvrage.

Article 12 : Réception Provisoire des travaux

Une Réception Provisoire a lieu à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donnent satisfaction et que l'ensemble des ouvrages peut être remis au Maître d'Ouvrage. L'entreprise est tenue de demander par écrit cette réception au Maître d'ouvrage Quine (15) jours avant la date à laquelle il estime terminer l'exécution des travaux.

Cette Réception Provisoire doit être précédée d'une visite de chantier sanctionnée par un Procès-verbal de Réception Technique.

Un Procès-verbal signé de toutes les parties sanctionne cette Réception Provisoire.

Article 13 : Réception du marché

Après expiration du délai de garantie, et si aucune anomalie n'a été constatée, l'entreprise peut demander la réception définitive. A l'issue de la visite, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties.

La réception définitive du marché se fera par une commission de suivi et de recette technique composée de :

- Le Représentant de l'Autorité Contractante**Président**
- Le Représentant du Maître d'Ouvrage.....**Membre**
- Le Chef Service du Marché.....**Membre**
- L'Ingénieur du Marché**Rapporteur**
- Le Directeur du Génie Rural et de l'Amélioration du Cadre de Vie en Milieu
 o Rural.....**Membre**
- Le Chef de Service des Marchés du MINADER.....**Membre**
- Le Cocontractant.....**Membre**

Au cours de ladite réception, la Commission dressera un procès – verbal de la réception du marché.

Article 14 : Période de garantie

La Période de garantie est Un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux. L'entrepreneur assurera durant la période de garantie jusqu'à la réception définitive, l'entretien des ouvrages et devra chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux et réglages qui seraient jugés nécessaires. Au cas où pendant la période de garantie, des défauts apparaîtraient et notamment le gauchissement des portes, retrait de maçonnerie écaillages ou décollements de peinture, dysfonctionnements d'appareils ou équipements, etc. L'entrepreneur devra remédier à ses frais aux inconvénients signalés.

Seront également à la charge de l'entrepreneur, tous les travaux nécessités par la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement des menuiseries défectueuses.

Article 15 : Frais afférents aux réceptions

Les frais de logistique afférents aux inspections et aux réceptions des travaux seront supportés par le Maître d'Ouvrage.

Article 14 : Propriété des Documents

Les documents techniques issus des prestations du présent marché sont la propriété exclusive du Maître d'Ouvrage ; l'attributaire ne saurait donc en aucune façon en revendiquer la propriété. Le prestataire devra transmettre dans les délais précisés par le RPAO l'ensemble de ces documents en autant d'exemplaire que les rapports d'avancement, avant la clôture du contrat relatif à ce marché.

VI. SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

L'Ingénieur de Contrôle veillera à la réalisation des ouvrages selon les règles de l'art et suivant les plans d'exécution. Les renseignements complémentaires seront donnés à l'entrepreneur par l'Ingénieur de Contrôle en cas de nécessité.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION	UNITES	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (F.CFA)	PRIX UNITAIRES EN LETTRES (F.CFA)
100	TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	<p>TERRASSEMENTS GENERAUX DU SITE : <i>Ce prix rémunère le coût au mètre carré pour le nettoyage du site, l'emprise du site (défrichage, désherbage, dessouchage, décapage de la terre végétale, mise à niveau du site et mis en dépôt, y compris toutes sujétions.</i> <i>Il s'applique au forfait de la tâche mise en œuvre</i></p>	m ²		
102	<p>INSTALLATION DE CHANTIER : Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans le contrat : - La construction de la baraque de chantier en matériaux provisoires qui servira de bureau, salle de réunion et de stockage du matériel/matériau ; - L'aménagement d'une fosse à défection ; - L'aménagement et l'entretien des aires de stockage des matériaux ; - Le nettoyage général des bâtiments et environs du chantier en fin d'exécution des travaux. - Toutes suggestions relatives à ces travaux ainsi que toutes autres dispositions nécessaires pour le fonctionnement du chantier. <i>Il s'applique à l'ensemble des tâches mise en œuvre.</i></p>	Ens		
103	<p>ETUDE GEOTECHNIQUE <i>Ce prix rémunère au forfait :</i> les coûts relatifs aux études géotechniques au pénétromètre léger nécessaires à la réalisation optimale des ouvrages y compris toutes sujétions.</p>	FF		
104	<p>ETUDE DU PLAN (PROJET) D'EXECUTION ET PLAN (DOSSIER) DE RECOLLEMENT : Ce prix rémunère au forfait les études d'exécutions et plan de recollement nécessaires à l'exécution des travaux. Il comprend : - La production du plan d'exécution, - La production du plan de recollement <i>Il s'applique au forfait des tâches mise en œuvre.</i></p>	FF		
105	<p>IMPLANTATION DU BATIMENT : <i>Ce prix rémunère au forfait,</i> le coût de l'implantation des ouvrages à construire, notamment : - La mise en place des piquets et chaises nécessaires à l'implantation du bâtiment ; - L'implantation proprement dite avec la matérialisation des différents axes, murs de fondation et emprises des semelles. <i>Il s'applique à l'ensemble des tâches mise en œuvre.</i></p>	Ens		